



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral du 26 juin 2026

portant interdiction de la vente d'alcool à emporter et de la consommation d'alcool
sur la voie publique et dans les espaces publics
en raison de la vigilance rouge canicule dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-1 et suivants relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R.33-53-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 portant approbation du guide ORSEC départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

VU le bulletin de Météo France en date du 24 juin 2026 à 16h plaçant le département de Meurthe-et-Moselle en vigilance rouge canicule à compter de jeudi 25 juin 2026 à 12 h ;

Considérant qu'aux termes des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26



Considérant que l'épisode caniculaire est d'une exceptionnelle intensité de par sa durée et le niveau des températures ; que celles-ci pourront atteindre en journée 41° les 26 et 27 juin 2026 et que les températures nocturnes se maintiendront au-dessus de 24° C ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant qu'en cet épisode caniculaire d'une intensité exceptionnelle, il est recommandé d'éviter la consommation d'alcool, celle-ci aggravant la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et en altérant les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de « coup de chaleur » ;

Considérant par ailleurs le match de la coupe du monde de football entre la France et la Norvège le 26 juin 2026 à 21 h ; que cet événement va rassembler un public nombreux dans un certain nombre d'établissements proposant des retransmissions ou à proximité de ceux-ci ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que cet épisode engendre un risque de saturation et de mise en tension majeure et durable du système sanitaire départemental, notamment des services d'urgence et des établissements hospitaliers ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à entraîner des coups de chaleurs qui pourraient être évités ainsi des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et des structures de soins ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors, de limiter et de contrôler strictement la consommation d'alcool afin de permettre aux secours et aux soignants de se concentrer sur la gestion de l'urgence climatique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er

La consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public, à l'exception des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (dont les



terrasses), est interdite dans toutes les communes de Meurthe-et-Moselle à compter du **vendredi 26 juin à 18 h et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule en cours.**

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Cet arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets, maires et procureurs du département.

Nancy, le 26 juin 2026

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26



→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

